

Courriel

Repentigny, le 2 février 2017

**Objet : Demande d'accès concernant les lots 2 024 846, 3 174 414, 3 174 415,  
4 411 822, 5 488 522 & 5 622 422 cadastre du Québec, à Mascouche.**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 27 janvier dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document visé par votre demandé pour le lot 3 174 415. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 25 novembre 2014, 2 pages

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous vous confirmons que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre aux autres lieux de votre demande.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

Repentigny, le 25 novembre 2014

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
**Loi sur la qualité de l'environnement**  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**  
**et (RLRQ, chapitre M-11.4)**

2533-5985 Québec inc.  
2021, rang Bas L'Assomption Nord  
L'Assomption (Québec) J5W 2J2

N/Réf. : 7430-14-01-11400-10  
401207384

**Objet : Remblai de milieu humide et compensation par la protection  
d'un milieu terrestre et hydrique**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 10 avril 2012, reçue le 28 septembre 2012 et complétée le 17 novembre 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ) et conformément à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (RLRQ, chapitre M-11.4), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Procéder au remblai d'un marécage de 0,91 ha dans le cadre d'un développement commercial. Les travaux seront réalisés sur les lots 4 411 822 et 3 174 415 du cadastre du Québec, dans la ville de Mascouche, MRC Les Moulins.

Compensation pour la perte d'un marécage de 0,91 ha par la cession du lot 5 490 508, totalisant 1,1 ha, à la ville de Mascouche à des fins de conservation.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation : document signé par [art 53-54] de art 23-24 [ ] mandaté par la compagnie 2533-5985 Québec inc., daté du 10 avril 2014 et reçu le 28 septembre 2012, dix pages et huit annexes;

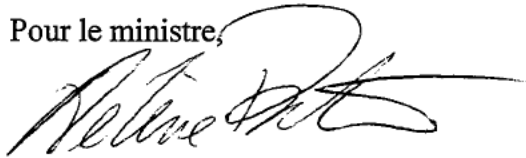
- Informations supplémentaires : document signé par art 53-54 représentant mandaté de la compagnie 2533-5985 Québec inc., daté et reçu le 26 octobre 2012, une page et une annexe;
- Informations supplémentaires : courriel transmis par art 53-54 de la firme art 23-24 mandaté par la compagnie 2533-5985 Québec inc., le 14 mai 2013, une page et une annexe;
- Informations supplémentaires : courriel transmis par art 53-54 de la firme art 23-24 mandaté par la compagnie 2533-5985 Québec inc., le 28 janvier 2014, une page et une annexe;
- Informations supplémentaires : courriel transmis par art 53-54 de la firme art 23-24 mandaté par la compagnie 2533-5985 Québec inc., le 21 février 2014, sept pages et une annexe;
- Informations supplémentaires : courriel transmis par art 53-54 de la firme art 23-24 mandaté par la compagnie 2533-5985 Québec inc., le 17 avril 2014, quatre pages;
- Informations supplémentaires : courriel transmis par art 53-54 de la compagnie 2533-5985 Québec inc., daté et reçu le 17 novembre 2014, une page et une annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Hélène Proteau  
Directrice régionale de l'analyse et  
de l'expertise de Montréal, de Laval,  
de Lanaudière et des Laurentides

HP/AG

c. c. Ville de Mascouche

art 53-54 art 23-24